



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

télévision

Question écrite n° 957

Texte de la question

Mme Anne-Marie Idrac appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur la diffusion de programmes à caractère violent ou pornographique, susceptibles de heurter la sensibilité des plus jeunes, dans les médias. La loi du 30 septembre 1986, modifiée en 2000, relative à la liberté de communication, dispose dans son article 15 que « le Conseil supérieur de l'audiovisuel veille à la protection de l'enfance et de l'adolescence et au respect de la dignité de la personne dans les programmes mis à disposition du public par un service de communication audiovisuelle ». L'article 227-24 du nouveau code pénal dispose que « le fait soit de fabriquer, de transporter, de diffuser par quelque moyen que ce soit et quel qu'en soit le support un message à caractère violent ou pornographique ou de nature à porter gravement atteinte à la dignité humaine, soit de faire commerce d'un tel message, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende lorsque ce message est susceptible d'être vu ou perçu par un mineur ». Ces dispositions ne semblent pas appliquées de manière satisfaisante. Chaque jour en effet, la violence et la pornographie envahissent un peu plus les écrans de télévision et les médias. De plus en plus nombreux sont les jeunes gens influençables qui cherchent à imiter ces phénomènes dans la vie courante. Le nombre croissant de ces faits divers dramatiques en est l'illustration criante. Au moment où la société, et ses jeunes en particulier, semble avoir perdu ses repères fondamentaux, il convient de rappeler à tous que la pudeur, le respect de soi, d'autrui et de la dignité de chacun, la sexualité vécue comme un épanouissement et non comme un débridement ne sont pas des notions désuètes. Quand toutes les dérives sont possibles, il est nécessaire de faire preuve d'une très grande vigilance sur ces sujets. Il conviendrait par exemple de donner au CSA un rôle actif, lui permettant de sanctionner avant sa diffusion tout programme tombant sous le coup de ces articles, afin de protéger les spectateurs. C'est pourquoi elle lui demande quelles sont ses intentions sur cette question, afin que les dispositions législatives soient correctement appliquées.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire attire l'attention du ministre de la culture et de la communication sur la prolifération de contenus à caractère violent ou pornographique à la télévision ainsi que sur les moyens de prévenir et combattre ces messages susceptibles de faire perdre aux plus jeunes leurs repères fondamentaux. Comme le rappelle l'honorable parlementaire, des dispositions visant à protéger la jeunesse contre de tels contenus existent, tant dans la loi du 30 septembre 1986 en ses articles 1er et 15 que dans le code pénal. Pour ce qui est de la loi de 1986, il appartient au Conseil supérieur de l'audiovisuel de l'appliquer aux diffuseurs. Il est aussi susceptible de saisir le procureur de la République de faits de nature pénale dont il a connaissance. Il faut cependant souligner que la loi de 1986 repose sur le principe de la liberté de communication audiovisuelle. Toute limitation des programmes violents ou pornographiques sur les chaînes prend alors sa source dans une exigence de protection des personnes et en particulier du jeune public. Ce n'est que sur la base d'une responsabilité partagée entre les diffuseurs, l'instance de régulation, les parents et adultes ayant autorité sur les enfants que peut se concevoir une véritable politique de prévention de la violence et de la pornographie à la télévision. Ainsi, il n'appartient pas au Conseil supérieur de l'audiovisuel de sanctionner avant diffusion ces

programmes mais aux chaînes qui, à travers leurs comités de visionnage rendus obligatoires par les conventions, appliquent la signalétique en vigueur sous le contrôle de l'autorité indépendante. On rappellera que, dans la pratique, ces comités suivent l'avis de la commission de classification des films pour les oeuvres cinématographiques diffusées. Devant le constat que l'honorable parlementaire dresse, il convient donc de trouver les solutions permettant de concilier et d'équilibrer les impératifs de liberté responsable et de protection des plus jeunes. Dans cet objectif, le Gouvernement compte sur les conclusions de la mission spécifique confiée le 5 juin dernier à Mme Blandine Kriegel sur la violence à la télévision qui seront rendues avant la fin de l'année.

Données clés

Auteur : [Mme Anne-Marie Idrac](#)

Circonscription : Yvelines (3^e circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 957

Rubrique : Audiovisuel et communication

Ministère interrogé : culture et communication

Ministère attributaire : culture et communication

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 juillet 2002, page 2724

Réponse publiée le : 30 septembre 2002, page 3355